

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

### SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

---

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois septembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la Salle Multiactivités, Impasse de la Marque à Ledeuix (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 17 septembre 2021,  
Secrétaire de séance : Fabienne TOUVARD

Etaient présents 49 titulaires, 1 suppléant, 9 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Jacques CAZAUANG, Henri BELLEGARDE, Jean-Jacques BORDENAVE, Fabienne TOUVARD, Alain CAMSUSOU, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Alexandre LEHMANN, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPÉ, Claude BERNIARD, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Chantal LECOMTE, Nathalie PASTOR, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Jacques MARQUÈZE,

Suppléants : Eric BERGEZ suppléant de Dany BARRAUD,

Pouvoirs : Françoise ASSAD à Jean-Jacques BORDENAVE, Jean CASABONNE à Sylvie BETAT, Jean-Michel IDOPE à Anne BARBET, Michèle CAZADOUMECQ à Christine CABON, Fabienne MENE-SAFFRANÉ à Marc OXIBAR, Jean CONTOU CARRÈRE à Jean-Maurice CABANNES, Philippe GARROTÉ à Marie-Lyse BISTUÉ, Stéphane LARTIGUE à Jean-Maurice CABANNES, Patrick MAILLET à Marie-Lyse BISTUÉ,

Absents : David MIRANDE, Jean-Claude COUSTET, Ophélie ESCOT, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Cédric PUCHEU, Laurent KELLER, Gérard LEPRETRE, Laurence DUPRIEZ, Emmanuelle GRACIA, Jean-Luc MARLE, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Christophe GUERY

**RAPPORT N° 210923-16-PER-**

**REVALORISATION DE LA RÉMUNÉRATION  
DES AGENTS CONTRACTUELS EN CONTRAT  
À DURÉE INDÉTERMINÉE OU EN CONTRAT DE PROJET**

M. ESTOURNÈS expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires qui prévoit que la délibération créant l'emploi susceptible d'être occupé par un agent contractuel doit comporter les éléments suivants :

- le motif du recours à un contractuel ;
- la nature des fonctions ;
- les niveaux de recrutement ;
- les niveaux de rémunération de l'emploi créé ;
- le temps de travail hebdomadaire ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que l'organe délibérant peut fixer le niveau de rémunération, c'est-à-dire l'échelle ou l'espace indiciaire de référence correspondant à l'emploi ou cadre d'emploi en se fondant sur les grilles indiciaires applicables aux fonctionnaires et que la référence indiciaire d'un cadre d'emploi n'engendre aucunement un déroulement de carrière ;

Considérant l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents ;

Considérant l'article 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 qui prévoit que :

- la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 (soit la prise en compte des résultats professionnels, des perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, de la manière de servir de l'agent, des acquis de l'expérience professionnelle....) ou de l'évolution des fonctions,
- la rémunération des agents recrutés par un contrat de projet peut faire l'objet de réévaluation au cours du contrat, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 du présent décret.

Afin de permettre la revalorisation des rémunérations indiciaires des agents en contrats à durée indéterminée ou en contrat de projet, il est proposé de fixer un cadre indiciaire de rémunération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Oùï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer un cadre indiciaire de rémunération des agents en contrat à durée indéterminée ou en contrat de projet pour permettre à l'autorité territoriale de revaloriser la rémunération de ces agents dans le cadre du barème suivant :
  - o catégorie A : entre l'indice brut initial du grade d'attaché et l'indice brut terminal du grade d'attaché principal,

- catégorie B : entre l'indice brut initial et terminal du cadre d'emploi des rédacteurs,
- catégorie C : entre l'indice brut initial et terminal du cadre d'emploi des adjoints administratifs,

En respectant l'indice terminal du cadre d'emploi du contractuel à durée indéterminée ou en contrat de projet,

- **ADOPTÉ** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 23 septembre 2021

Pour extrait certifié conforme

Suit la signature

Le Président

*Signé BU*

Bernard UTHURRY